

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

Mardi 19 mai 2015
16 h 15

Communication de M^{me} Marietta Karamanli sur le projet de
parquet européen



COMMUNICATION SUR LE PARQUET EUROPEEN
de M^{me} Marietta Karamanli

*Proposition de règlement du Conseil
portant création du Parquet européen
COM(2013) 534 final du 17 juillet 2013 – E 8593*

Réunion de Commission du 19 mai 2015.

La présente communication a pour objet de réaliser un point d'étape dans la négociation de la proposition de règlement relative à la création d'un parquet européen (COM[2013] 534 final) déposée le 17 juillet 2013, avant le prochain Conseil justice et affaires intérieures du 15 juin 2015, au cours duquel une orientation générale partielle portant notamment sur la structure du futur parquet européen pourrait être dégagée.

À titre liminaire, il convient de souligner que la proposition initiale de la Commission européenne était assez éloignée des positions défendues depuis plus de dix ans par l'Assemblée nationale, à travers trois résolutions adoptées, la première le 22 mai 2003 (texte adopté n° 139), la deuxième le 14 août 2011 (texte adopté n° 726)⁽¹⁾ et la troisième le 31 janvier 2014 (texte adopté n° 285)⁽²⁾, rapportée devant la commission des Affaires européennes puis la commission des Lois⁽³⁾.

(1) Rapport d'information n° 3608 du 29 juin 2011 sur la création du Parquet européen, présenté par M. Guy Geoffroy et Mme Marietta Karamanli.

(2) Rapport n° 1658 du 17 décembre 2013, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la proposition de résolution européenne (n° 1616) de MM. Jean-Jacques Urvoas, Guy Geoffroy et Mme Marietta Karamanli sur la proposition de règlement du Conseil portant création du parquet européen (COM[2013] 534 final), présenté par Mme Marietta Karamanli.

Rapport n° 1706 du 15 janvier 2014, fait au nom de la Commission des Lois, sur la proposition de résolution européenne (N° 1658) sur la proposition de règlement du Conseil, du 17 juillet 2013, portant création du Parquet européen (COM [2013] 534 final), présenté par Mme Marietta Karamanli.

(3) Rapport n° 1658 du 17 décembre 2013, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la proposition de résolution européenne (n° 1616) de MM. Jean-Jacques Urvoas, Guy Geoffroy et Mme Marietta Karamanli sur la proposition de règlement du Conseil portant création du parquet européen (COM[2013] 534 final), présenté par Mme Marietta Karamanli.

Rapport n° 1706 du 15 janvier 2014, fait au nom de la Commission des Lois, sur la proposition de résolution européenne (N° 1658) sur la proposition de règlement du Conseil, du 17 juillet 2013, portant création du Parquet européen (COM [2013] 534 final), présenté par Mme Marietta Karamanli.

De plus, initiative inédite dans ce domaine, la commission des Affaires européennes, sur une proposition faite par la rapporteure conjointement avec le professeur Patrick Sensburg, président de la sous-commission du droit européen du Bundestag, a tenu le 17 septembre 2014 une réunion interparlementaire regroupant des représentants de seize parlements nationaux de l'Union Européenne sur la question du parquet européen.

Cette dernière réunion a débouché sur une recommandation commune, signée par les représentants de treize parlements nationaux, en vue que le Parquet européen :

- soit institué sous une forme collégiale, composé de membres nationaux issus de leurs systèmes judiciaires respectifs, et

- qu'il dispose, non pas d'une compétence exclusive, mais d'une compétence partagée avec les autorités judiciaires des États membres, assortie d'un droit général d'évocation.

Dans un contexte d'euroscepticisme persistant, cette prise de position mérite, selon la rapporteure, d'être rappelée et saluée.

Aujourd'hui les négociations s'orientent vers un texte substantiellement différent de celui déposé par la Commission européenne.

1.- Bref rappel de l'historique des négociations

Dès 2003, l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de l'institution d'un Parquet européen, créé à partir d'Eurojust et doté de compétences en matière de criminalité grave transnationale. Elle avait également demandé l'inscription de la création d'un Parquet européen dans le nouveau traité.

Dès le 1^{er} avril 2010, le Président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, a, sur la suggestion de M. Pierre Lequiller, président de la Commission des affaires européennes (lettre du 12 mars 2010), saisi le Premier ministre d'une demande d'étude du Conseil d'État sur la question essentielle de l'institution d'un Parquet européen. Cette étude, « Réflexions sur l'institution d'un Parquet européen », a été adoptée par le Conseil d'État le 24 février 2011.

En 2011, avant le dépôt de tout texte, l'Assemblée nationale avait de nouveau fermement soutenu la création d'un Parquet européen, compétent en matière de criminalité grave transnationale dès l'origine, qui soit de forme collégiale, comprenant en son sein un Président et s'appuyant sur des délégués nationaux dans chaque État membre.

La résolution européenne de l'Assemblée nationale du 31 janvier 2014 (texte adopté n° 285), portant sur la proposition de règlement portant création du Parquet européen, rappelle son soutien constant à la création du Parquet, soutient l'idée d'une compétence partagée assortie d'une obligation d'information et d'un

droit général d'évocation, soutient la proximité géographique avec Eurojust (La Haye), souhaite une structure collégiale et la formation de chambres, recommande des procédures de nomination inspirées de celles des membres de la CJUE, juge très insuffisantes les dispositions relatives au contrôle juridictionnel et suggère de compléter les règles relatives à l'admissibilité des preuves et à la prescription.

Il convient également de rappeler brièvement que la proposition de règlement a fait l'objet d'un « carton jaune » au titre de la subsidiarité, 14 chambres nationales ayant émis un avis motivé jugeant le texte non conforme au principe de subsidiarité.

L'Assemblée nationale, soutenant la création du Parquet européen, a jugé la proposition de la Commission européenne conforme au principe de subsidiarité, les objectifs de l'action envisagée ne pouvant pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tout en contestant nombre des principes proposés par la Commission européenne, tels que la structure du Parquet ou encore les pouvoirs du Procureur européen. L'Assemblée a jugé que plusieurs questions relevaient de la proportionnalité et non de la subsidiarité.

Les critiques émises au titre de la subsidiarité par les 14 chambres étaient centrées autour de plusieurs questions : les justifications du respect du principe de subsidiarité ont été jugées insuffisantes (Chypre, Hongrie, Royaume-Uni Communes) ; les enquêtes menées au niveau national ont été jugées suffisantes ainsi que les dispositifs existants en matière de coopération judiciaire (Chypre, Sénat tchèque, Irlande, Pays Bas, Roumanie chambre des Députés, Slovénie, Suède, Royaume-Uni Communes) ; la Commission européenne aurait dû attendre l'adoption de la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (Royaume-Uni Communes, Chypre) ; la valeur ajoutée du Parquet européen n'aurait pas été suffisamment démontrée (Sénat tchèque, Hongrie, Roumanie chambre des Députés, Pays-Bas) ; la compétence exclusive du Parquet européen a été remise en question (Pays-Bas, Hongrie, Roumanie, Slovénie) ainsi que sa compétence accessoire (Chypre). Plusieurs parlements ont avancé, selon la Commission européenne, nombre d'éléments liés à la proportionnalité de la proposition ⁽¹⁾.

Suite à ce carton jaune, la Commission européenne a décidé le maintien de sa proposition sur laquelle les négociations se poursuivent.

2.- Les débats au sein du Conseil progressent et doivent être soutenus

Les négociations progressent relativement bien au Conseil. La présidence et la Commission européenne souhaitent qu'une orientation générale soit obtenue d'ici le Conseil Justice et affaires intérieures du 15 juin 2015 sur les 35 premiers

(1) La proposition allait au-delà du nécessaire (Suède, Pays-Bas, Slovénie), portait atteinte à la Constitution nationale et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union (Sénat tchèque, Royaume-Uni), désavantagerait les États membres qui ne pourraient plus établir de priorités dans leur propre système pénal (Royaume-Uni, Pays-Bas) et, du fait de sa structure centralisée avec une autorité hiérarchique forte, n'était pas acceptable (Sénat français, Roumanie chambre des Députés, Malte).

articles qui portent sur le statut des membres du parquet européen, la structure et l'organisation des travaux du parquet européen, la procédure pour les enquêtes, les poursuites et les procès, ainsi que sur le contrôle juridictionnel. Cet objectif paraît difficile à atteindre et ne doit pas aboutir à réduire l'ambition du texte en se reportant sur le plus petit dénominateur commun.

La Commission européenne souhaiterait aboutir à un texte complet d'ici fin 2015. Là encore, ce délai paraît trop bref.

A ce stade, il apparaît qu'un accord au sein du Conseil pourrait se dégager sur les articles premier à 16, comprenant l'architecture du Parquet européen (statut et structure, procédures de nomination et révocation). Au-delà, beaucoup d'incertitudes demeurent et des questions majeures n'ont pas été tranchées.

L'optique de la négociation n'est plus une coopération renforcée comprenant neuf États membres mais bien d'aboutir, si ce n'est à 25 (28 moins le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark), du moins avec le maximum d'États membres.

Le Conseil Justice et affaires intérieures du 4 mars 2014 a acté le principe de la collégialité et celui de la compétence concurrente, avec l'exercice prioritaire de sa compétence par le Parquet européen.

Le Parquet européen serait un organe de l'Union, dont la structure serait décentralisée. Le niveau central comprendrait le collège, les chambres permanentes, le chef du parquet et les membres du collège. Au niveau décentralisé, les procureurs européens délégués agiraient dans les États membres.

2.1 La structure du Parquet européen

Le chef du Parquet ou procureur européen en chef serait désigné d'un commun accord par le Conseil (majorité simple) et le Parlement européen.

La sélection serait fondée sur un appel à candidatures (le chef du Parquet ne serait pas issu du collège). Un panel indépendant dresserait une liste des candidats qualifiés soumise au Conseil et au Parlement européen (le panel comprendrait d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la cour des comptes européenne, d'Eurojust, des membres des cours suprêmes nationales et des juristes reconnus). Les candidats seraient issus des services judiciaires ou de poursuite, indépendants et possèderaient toutes les qualifications requises. Le chef du Parquet européen serait désigné pour un mandat de sept ans non renouvelable. La CJUE pourrait révoquer le chef du Parquet, sur requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission européenne.

Le chef du Parquet européen rendrait compte des activités générales du Parquet une fois par an devant le Conseil et le Parlement européen. Il pourrait également se présenter devant les parlements nationaux, à leur invitation, pour

participer à des échanges de vue. Il pourrait cependant demander à un adjoint de se substituer à lui pour cette tâche.

Le chef du Parquet serait assisté de quelques **adjoints** (peut-être deux), nommés par le collège pour une période trois ans renouvelable.

Un système d'attribution aléatoire des dossiers devrait être mis en œuvre. Un système de répartition qui soit le plus objectif possible est recherché. Des exceptions à la règle d'attribution aléatoire seraient possibles et devraient revenir à une instance à déterminer (chef du Parquet ou collège).

Le collège serait composé des procureurs européens. Le chef du Parquet européen présiderait les réunions du collège, qui superviserait de façon générale les activités du Parquet et adopterait les décisions stratégiques. Il adopterait le règlement intérieur. Le collège ne participerait pas aux décisions opérationnelles sur des dossiers particuliers. Le collège adopterait ses décisions par consensus et, en l'absence de consensus, par vote (majorité simple), le chef du Parquet ayant une voix prépondérante.

Les procureurs européens seraient nommés par le Conseil à la majorité simple, après avis d'un panel, sur la base d'une liste de trois personnalités issues des services judiciaires ou de poursuite des États membres, fixée par chaque État membre (le nombre de trois est en débat). Ils seraient nommés pour un mandat de six ans (non renouvelable). Un renouvellement d'un tiers des procureurs européens aurait lieu tous les deux ans (règle à adapter à la création du Parquet). La composition du panel demeure à déterminer. Si le panel estimait qu'un candidat ne remplit pas les conditions de compétence ou d'indépendance requises par la fonction, son avis devrait lier le Conseil.

Les procureurs européens devraient superviser les enquêtes et les poursuites menées par le procureur européen délégué, interviendraient et donneraient les instructions nécessaires.

Les procureurs européens pourraient être révoqués par la CJUE sur requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission européenne.

S'agissant de la suppléance d'un procureur européen, la Commission européenne souhaite un simple renvoi au règlement intérieur établi par le collège (la France est opposée à cette option). Une personne figurant sur la liste fournie par l'État membre pourrait être désignée par le collège, concomitamment à la procédure de nomination, pour suppléer le procureur européen, le cas échéant.

La quasi-totalité des États membres souhaite que les procureurs européens soient en charge des enquêtes et poursuites dans leur État membre d'origine, soient le rapporteur du dossier devant la chambre permanente et en supervisent l'exécution. Toutefois, la Commission européenne (soutenue par la seule Bulgarie) est très opposée à cette idée, en ce qu'elle « renationaliserait » excessivement le Parquet européen, dont la valeur ajoutée européenne serait

amoindrie, et en ce qu'elle ferait peser un doute sur l'indépendance du Parquet européen. Elle estime que ce système maintiendrait le caractère fragmenté des politiques de poursuite. Il faut toutefois prendre en compte le rôle de la chambre permanente dans l'instruction d'un dossier (voir infra) et le procureur européen en charge du dossier pourrait tout à fait ne pas prendre part au vote dès lors qu'il concerne une affaire dont il a la charge. Cette dernière position n'est cependant pas majoritaire parmi les États membres pour lesquels le procureur européen doit conserver son droit de vote. Les États membres font valoir que la connaissance très précise du système juridique de l'État dans lequel le procureur devrait diriger l'enquête serait un atout et assurerait la nécessaire réactivité du Parquet. Enfin, si le procureur européen devait pouvoir exercer directement les poursuites, comme le prévoit le règlement à ce stade, dans certains cas précis, alors il y aurait sans aucun doute des difficultés juridiques, en termes de souveraineté nationale, à ce qu'un procureur étranger puisse donner ses instructions aux services nationaux (dans certains cas exceptionnels, avec l'accord de la chambre permanente, le procureur européen conduirait lui-même les investigations et les poursuites (gravité de l'infraction, enquête concernant un membre des institutions)).

A ce stade, le dernier état du texte dispose (article 11) que les procureurs européens surveillent les enquêtes et poursuites dans leur État membre d'origine.

Des chambres permanentes (composées de trois procureurs européens dont le chef du parquet ou un de ses adjoints qui présiderait) dirigeraient les enquêtes et poursuites. Elles pourraient, lorsque cela s'avère nécessaire, donner des instructions à un procureur européen délégué par le biais du procureur européen. Elles prendraient les décisions clés à la majorité avec voix prépondérante au président de chambre : ouvrir une enquête, attribuer une enquête, réattribuer une enquête, porter une affaire en jugement, choisir de l'état d'engagement des poursuites, classer une affaire, décider d'une transaction, approuver la décision d'un procureur européen de conduire lui-même une enquête.

Les facultés de délégation de ses pouvoirs (au procureur européen ou au procureur européen délégué) par la chambre, pour certaines décisions, ne sont pas établies à ce stade, la France n'y étant pas favorable, car il est selon elle important de maintenir l'analyse de la chambre sur toutes les décisions évoquées plus-haut (en dehors sans doute du classement du fait du décès du suspect) et la collégialité. Ceci est d'autant plus important si le lien national est maintenu avec le procureur européen. L'Allemagne et les Pays-Bas notamment souhaitent établir des possibilités de déléguer ces pouvoirs. Il conviendra de bien veiller à maintenir une réelle plus-value pour le Parquet européen, dont les chambres doivent exercer leurs pouvoirs. Il existe un risque certain à vider de leur substance les compétences des chambres et à orienter le Parquet européen vers des formes plus classiques de coopération judiciaire.

Les procureurs européens délégués seraient désignés par le collège, après validation par le chef du Parquet, sur la base d'une proposition des États membres, pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils appartiendraient aux

services judiciaires ou de poursuite des États membres. Ils seraient au moins deux par État membre et devraient avoir les mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux. Ils agiraient pour le compte du Parquet européen dans leur État membre. Ils pourraient être démis de leurs fonctions par le collège. L'État membre proposerait le nombre de procureurs européens délégués mais le choix du nombre relèverait du Parquet (notamment pour des questions de charges financières, les procureurs européens étant rémunérés sur le budget du Parquet).

Pour la Commission européenne, les procureurs européens délégués auraient le statut de « *special advisors* » (qui ne sont pas des officiels de l'Union tout en agissant pour elle).

2.2 Le champ des compétences du Parquet européen

Le champ de compétence du Parquet européen n'est pas encore fixé (articles 16 à 19), car il dépendra de la définition de la protection des intérêts financiers qui sera retenue dans la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'Union actuellement en négociation ⁽¹⁾. La question de la lutte contre la fraude à la TVA (carrousel TVA), qui n'impacte directement ni les recettes ni les dépenses de l'Union, mais qui impacte indirectement (par le biais de l'assiette de la TVA perçue puisque les ressources propres de l'UE comprennent 0,3 % de cette assiette) les recettes de l'Union et pour laquelle la lutte au niveau européen peut être pertinente, demeure très discutée. Le Parlement européen et la Commission européenne souhaitent inclure la fraude à la TVA dans le champ de la directive. Le trilogue est en cours.

La question se pose d'exclure la TVA pour la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'Union mais de l'inclure dans le règlement relatif au Parquet européen. Il convient de souligner, outre un problème certain de cohérence, que si les États membres ne souhaitent pas inclure la TVA dans le champ de la directive, il y a peu de chance qu'ils abordent cette question différemment pour la création du Parquet européen.

Le Parquet européen disposerait d'une compétence prioritaire (et d'une compétence accessoire pour les infractions inextricablement liées), avec une obligation d'information de la part des États membres et un droit général d'évocation, ce dernier ne devant cependant, sauf cas particulier, pas s'appliquer lorsque le préjudice causé est inférieur à 10.000 euros.

Le devoir d'information des États vis-à-vis du Parquet fait l'objet de négociations, la France souhaitant notamment tenir compte des difficultés posées par une obligation d'information trop étendue (un seuil pour certains types d'infractions est en discussion). Il convient en effet de relever qu'en France, les infractions relatives aux intérêts financiers de l'Union sont pénales (y compris les

(1) La Commission européenne a déposé, le 11 juillet 2012, une proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM(2012) 363 final). Le trilogue est en cours.

infractions douanières, or ce sont souvent des infractions purement formelles et pour lesquelles une transaction est engagée immédiatement. L'intervention du devoir d'informer le Parquet européen poserait des difficultés pratiques certaines). Par ailleurs, le fonctionnement du Parquet pourrait être entravé par de trop nombreuses transmissions. S'agissant des infractions dont le montant est inférieur à 10.000 euros, n'ayant pas de répercussions au niveau européen ni été commises par des membres des institutions, il est déjà prévu que le devoir d'information serait allégé.

Le principe de la légalité des poursuites serait retenu, aménagé, et avec une possibilité de transaction. Le sujet de la transaction (article 29) permettant un classement de certaines affaires a fait l'objet de précisions. Plusieurs conditions cumulatives devraient être remplies (préjudice financier inférieur à un plafond à déterminer, bonne administration de la justice, préjudice réparé, le suspect n'a pas déjà bénéficié d'une transaction par le passé). Le montant de l'amende due serait proportionné au préjudice et aux moyens du suspect. Le procureur européen délégué proposerait la transaction après accord de la chambre permanente. Cet article ne soulève pas de difficultés pour les autorités françaises. En France, les transactions doivent être validées par un magistrat du siège.

Pour certaines infractions (un seuil de préjudice pourrait être fixé), une liste minimale des mesures d'enquête à la disposition du Parquet européen serait fixée à l'article 26 mais son principe même demeure très discuté. La liste initiale de la Commission européenne a été réduite. Le critère de l'autorisation par un magistrat du siège a été supprimé. Les Allemands sont très opposés à l'idée même de cette liste. Or, il faut souligner qu'il s'agit d'un élément central garantissant les pouvoirs minimaux du Parquet et qui assurerait la confiance mutuelle dans les procédures.

2.3 Les négociations futures devront encore trancher de nombreuses questions

Le mode de coopération transfrontalière entre procureurs européens délégués devrait être *sui generis* (position de la Commission européenne, de la France et de cinq autres États membres) et non pas reposer sur les instruments d'entraide et de reconnaissance mutuelle existants (position de l'Allemagne et de sept États membres). Une demande adressée à un autre procureur européen délégué ne devrait être ni une demande d'entraide ni une instruction. Cette question présente un lien avec les mesures d'enquêtes minimales et le haut niveau de confiance mutuelle nécessaire entre les États membres.

S'agissant de l'admissibilité des preuves (principe de l'admissibilité automatique sauf atteinte au caractère équitable de la procédure, aux droits de la défense ou à d'autres droits fondamentaux), les débats n'ont pas progressé et nombre de questions épineuses demeurent (administration de la preuve devant le parquet européen, avant le renvoi devant une juridiction, socle minimal de garanties procédurales).

Il convient de constater que la directive ne formalise pas (motivation, notification) la décision de poursuivre ni celle de renvoyer devant une juridiction nationale. La même question se pose pour la décision de classer sans suite.

Le choix de la juridiction nationale de renvoi reposerait sur des critères peu détaillés (lieu dans lequel les infractions ont principalement été commises, ou, si c'est justifié, le lieu de résidence du suspect, sa nationalité, le lieu d'établissement de la victime directe, par ordre de priorité). En principe, les poursuites seraient menées dans l'État du procureur européen ayant conduit l'enquête. Un dossier pourrait également être réattribué en cours d'enquête, pour des motifs d'efficacité et sur la base de ces critères.

En matière de recours juridictionnel, la solution initiale de la Commission européenne renvoyant aux juridictions nationales est écartée (le Parquet organe de l'Union pouvant, selon la Commission, être considéré comme un organe national aux fins du contrôle), conformément à la position de l'Assemblée nationale. La solution qui se dessine consisterait à distinguer :

- les actes mis en œuvre sur le fondement des pouvoirs propres issus du règlement, relevant d'un contrôle de la CJUE ;
- les actes qui sont mis en œuvre sur le fondement du droit national en application du règlement relevant des juridictions nationales.

L'exclusion du renvoi préjudiciel sur l'interprétation du droit national serait supprimée.

La question du siège n'a pas été débattue (le Conseil européen du 13 décembre 2013 a fixé le siège du Parquet européen à Luxembourg). La résolution de l'Assemblée nationale soulignait la nécessaire proximité géographique avec Eurojust (La Haye) à partir duquel le Parquet européen doit être créé.

*

* *

En conclusion, il conviendra de bien veiller à maintenir une plus-value élevée pour le Parquet européen. Le rythme des négociations doit tenir compte de cet objectif.

Ainsi, les chambres doivent exercer de réels pouvoirs. Il existe en effet un risque certain à vider de leur substance les compétences des chambres et à orienter le Parquet européen vers des formes plus classiques de coopération judiciaire.

Le texte actuellement en négociation paraît devoir être soutenu, en ce qu'il permet, sur la base de compromis équilibrés, d'avancer avec le plus grand nombre d'États possible et de réaliser une première étape en vue de l'institution d'un Parquet européen.

Néanmoins, à ce stade, et c'est la principale observation critique et le principal regret de la rapporteure, la compétence matérielle du parquet européen se limite aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Cette compétence pourrait être étendue à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière par le Conseil européen statuant à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, et ce conformément aux dispositions de l'article 86, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La plus-value apportée par un tel parquet européen permettrait de répondre de façon plus efficace aux préoccupations importantes exprimées par les citoyens européens.

Ceux-ci attendent davantage de l'Union qu'elle renforce l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue ou la traite des êtres humains.

Cette extension que la rapporteure et les députés ont demandée dans la résolution de 2014 garde son actualité notamment lorsque l'on présume, et c'est l'actualité qui nous le rappelle, que les trafiquants et passeurs d'immigrés clandestins en Méditerranée utilisent des réseaux, des comptes et des complicités analogues à ceux des autres trafiquants de grande criminalité.

Parallèlement, de nombreux débats s'annoncent dès à présent sur des points majeurs (mode de coopération entre procureurs européens délégués, liste minimale des mesures d'enquête à la disposition du Parquet européen), et des parties importantes du texte doivent faire l'objet de travaux approfondis (admissibilité de la preuve, recours juridictionnels).